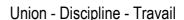
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE







Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°004/2013/ANRMP/CRS DU 17 JANVIER 2013 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE IVOIRE TRAVAUX 2000 CATEL (IT 2000 CATEL) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T292/2012 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU PALAIS DE JUSTICE D'ABIDJAN PLATEAU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 27 novembre 2012 de la société IT 2000 CATEL;

Vu la lettre n°0/232/12/ITCALTDG/2012 en date du 19 décembre 2012 par laquelle, Monsieur TRAORE Brahima, Directeur Général de la Société IT 2000 CATEL déclare le conflit d'intérêts entre sa qualité de plaignant et celle de membre de la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et Monsieur YEPIE Auguste membre ;

Etait représenté, Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 novembre 2012 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°199, la société Ivoire Travaux 2000 CATEL (IT 2000 CATEL) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans le processus de passation de l'appel d'offres n°T292/2012 relatif aux travaux de réhabilitation du palais de justice d'Abidjan Plateau, organisé par le Ministère de la Justice.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice a organisé l'appel d'offres n°T292/2012 portant sur les travaux de réhabilitation du palais de justice d'Abidjan Plateau ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 juillet 2012, cinq (05) entreprises ont soumissionné. Il s'agit des entreprises :

- EMEB-CI; - IT 2000 CATEL; - FCS SA; - ETCBE;
- MYKA.

A la séance de jugement du 03 septembre 2012, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise

ETCBE, pour un montant total de un milliard cent cinquante-deux millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille six cent soixante-dix-neuf (1 152 995 679) FCFA;

La société IT 2000 CATEL, soumissionnaire évincé, a saisi l'ANRMP aux fins de contester l'authenticité de l'une des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produite par l'entreprise ETBCE ;

En effet, la plaignante soutient que l'ABE d'un montant de un milliard deux cent vingtcinq millions neuf cent dix mille (1.225.910.000) FCFA délivré le 20 juillet 2010 par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) à l'attributaire est un faux ;

La société IT 2000 CATEL explique qu'elle a participé à tous les appels d'offres organisés par le BNETD depuis 1988 et qu'aucun appel d'offres correspondant à l'ABE litigieuse n'a été organisé par ladite structure, ce qui lui a été confirmé par le Directeur des marchés du BNETD qui, par ailleurs, lui a affirmé qu'ils étaient souvent victimes de falsification ;

Elle estime en conséquence que l'irrégularité constatée est de nature à mettre en cause la sincérité des résultats issus des travaux de la COJO.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'authenticité de l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise ETCBE.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1er de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation »

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, bien qu'ayant été évincée de l'appel d'offres n°T292/2012, la dénonciation faite par la société IT 2000 CATEL aux termes de sa correspondance en date du 27 novembre 2012, est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de cette société recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que la société IT 2000 CATEL soutient que l'ABE du 20 juillet 2010 d'un montant de un milliard deux cent vingt-cinq millions neuf cent dix mille (1.225.910.000) FCFA produite par l'entreprise ETCBE, qui lui a valu d'être déclarée attributaire de l'appel d'offres n°T292/12, est un faux ;

Qu'en l'espèce, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondance n°1771/12 du 03 décembre 2012, demandé au Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Justice de lui transmettre l'original de l'offre technique et financière de l'entreprise ETCBE et la preuve de l'authentification de son ABE litigieuse.

Qu'en réponse, l'autorité contractante a transmis l'original de l'offre technique demandé, tout en précisant que l'ABE objet de la présente dénonciation n'émanait pas du BNETD mais plutôt de la Direction de la Construction et de la Maintenance et que c'est par erreur que le procès-verbal de jugement a mentionné gu'il avait été délivré par le BNETD ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier, que la COJO a apprécié la capacité financière de l'entreprise ETCBE en se fondant sur l'attestation de bonne exécution n°0766/MCUH/DGACM/DCM/SDCE/AAN portant sur la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment maternité, du bloc opératoire, des annexes, du bâtiment pédiatrie et hospitalisation du CHU de Treichville, pour un montant total d'un milliard deux cent vingt-cinq millions neuf cent dix mille (1.225.910.000) FCFA, signée le 20 juillet 2010 par Monsieur KOUAME NYANKOU en qualité de Directeur de la Construction et de la Maintenance du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;

Qu'interrogé sur l'authenticité de cette pièce administrative, Monsieur KOUAME K. Michel, le Directeur actuel de la Construction et de la Maintenance du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme a, par correspondance n°0070/MCLAU/DGCAMA/DCM/KKM du 15 janvier 2013, indiqué que l'ABE dont s'est prévalue l'entreprise ETCBE n'est pas authentique parce que d'une part, il n'existe aucune copie de cette ABE dans les archives de sa direction et d'autre part, ses services techniques n'ont trouvé aucune trace de ce marché, ni ordre de service, ni procès-verbal de visite de chantier, ni décompte ;

Considérant que de son côté, la Direction des Marchés Publiques à laquelle l'ANRMP a demandé confirmation de l'existence du marché n°2008 02 0350 dans sa base de données a, par correspondance n°0105/2013/MPMEF/DGBF/DMP/15 du 14 janvier 2013, indiqué que ledit marché est erroné au regard de la structuration de sa numérotation et a ajouté qu'il n'existe pas dans ses registres ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé, par lettre en date du 15 janvier 2013, à l'entreprise ETCBE de lui rapporter les preuves de l'authenticité tant du marché n°2008 02 0350 que de l'attestation litigieuse ;

Qu'en réponse, le Directeur de cette entreprise a reconnu par courrier en date du 16 janvier 2013 que l'attestation de bonne exécution présentée comme étant relative au marché n°2008 02 0350 est un faux. Il souligne cependant, qu'ayant plusieurs activités, il confie le montage des dossiers de soumission de son entreprise à ses collaborateurs et se charge de les valider une fois finalisés, sans avoir toujours le temps de faire des contrôles pointus ;

Qu'il ressort de ce qui précède, notamment de ses propres aveux, que l'entreprise ETCBE a commis un faux dans l'attestation de bonne exécution n°0766/MCUH/DGACM/DCM/SDCE/AAN datée du 28 juin 2010, afin d'avoir la capacité financière nécessaire pour être conforme techniquement ;

Que dès lors, l'attribution du marché faite par la COJO au profit de l'entreprise ETCBE, sur la base d'une pièce erronée, est manifestement entachée d'irrégularités ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société IT 2000 CATEL bien fondée en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de ladite attribution.

DECIDE:

- 1) Déclare la dénonciation de la société IT 2000 CATEL faite par correspondance en date du 27 novembre 2012, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'entreprise ETCBE a commis un faux dans l'attestation de bonne exécution n°0766/MCUH/DGACM/DCM/SDCE/AAN datée du 28 juin 2010 ;
- 3) Déclare en conséquence, la société IT 2000 CATEL bien fondée en sa dénonciation ;
- 4) Ordonne l'annulation de la décision d'attribution du marché issu de l'appel d'offres n° T292/2012, prise au profit de l'entreprise ETCBE ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société IT 2000 CATEL, à l'entreprise ETCBE, au Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques et aux autres soumissionnaires avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA